Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 145 - JUIN 2014

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014037-0012 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord - Décision n ° 199 - 1

Arrêté N °2014147-0015 - Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société POLYVISION situé sur le territoire de la commune de CRESPIN 4

Arrêté N °2014153-0016 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Service municipal des inhumations et exhumations de la commune de LILLE, siégeant en mairie de LILLE 11

Arrêté N °2014153-0017 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Marc WALLECAN », sise 25/33, rue Léon Gambetta à CROIX 13

Arrêté N °2014157-0001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SARL « SEMAILLE et Fils », situé à SOLESMES - Rue Barbusse 15

Arrêté N °2014157-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Menuiserie et Pompes Funèbres Artisanales LAURENT », sise 123, Place du 19 mars 1962 à RUMILLY- EN-CAMBRESIS 17

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision N °2014139-0013 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 19

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2014115-0006 - Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord 25

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes

Décision N °2014154-0002 - Décision N ° 2014-2 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT, Directeur de l'Unité territoriale du Nord - Valenciennes de la DIRECCTE Nord - Pas- de- Calais 33

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014037-0012

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 06 Février 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord - Décision n ° 199 -

PREFET DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 199

DOSSIER N° 199

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **6 février 2014** prises sous la présidence de **M. Marc-Etienne PINAULDT**, secrétaire général de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Marc-Etienne PINAULDT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création, suite transfert et extension, d'un magasin « GAMM VERT » d'une surface de vente de 2839 m2, répartie en surface intérieure de 1519 m2 et extérieure de 1320 m2 à LE QUESNOY, Centre commercial des Portes de l'Avesnois, ZAE Ouest des Prés du Roy, présentée par la SCI de LIKOUTA, enregistrée le 6 janvier 2014 sous le n° 199,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis réservé à la demande de transfert du magasin actuel d'une surface de vente de 1440 m2 et de création d'un magasin permettant de fidéliser durablement une clientèle de plus en plus exigeante en termes de modernité et de qualité de vie,

Considérant que le projet, situé dans une ZACOM identifiée dans le futur document d'aménagement commercial (DAC) arrêté, est compatible avec les dispositions du futur SCoT de Sambre-Avesnois, tel qu'arrêté le 22 juillet 2013, qui qualifie de structurant en matière commerciale le pôle de Le Quesnoy,

Considérant que si la nouvelle structure engendre une augmentation de la fréquentation d'environ 42 % de clientèle par rapport au magasin actuel, le repositionnement du magasin en bordure de la route de Valenciennes devrait permettre de résorber l'augmentation des flux routiers grâce au dimensionnement des axes et des infrastructures existantes,

Considérant que les risques liés à la localisation du site pour partie sur une nappe sub-affleurante et pour le reste en zone de sensibilité de remontée de nappe forte, de sismicité modérée et d'aléa faible lié à l'argile seront pris en compte dans les études de sol menées dans le cadre de la mise en œuvre du projet,

Considérant que s'agissant des modes de déplacement alternatifs, l'arrêt de bus situé à environ 270 mètres du projet doit faciliter la fréquentation du site et que la sécurité des déplacements des cyclistes exige la création de pistes cyclables conformes aux normes réglementaires,

Considérant qu'en termes de développement durable, le traitement paysager est suffisamment abouti pour une insertion de qualité,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 6 membres présents, le conseiller général et le maire de la commune de la zone de chalandise, VILLEREAU, étant excusés, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir **4 votes favorables.**

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Paul RAOULT, maire de la commune d'implantation, LE QUESNOY,
- Monsieur Guislain CAMBIER, président de la communauté de communes du Pays de Mormal,
- Monsieur Jean KIEFER, conseiller de la commune la plus peuplée, MAUBEUGE,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création, suite transfert et extension, d'un magasin « GAMM VERT » d'une surface de vente de 2839 m2, répartie en surface intérieure de 1519 m2 et extérieure de 1320 m2 à LE QUESNOY, Centre commercial des Portes de l'Avesnois, ZAE Ouest des Prés du Roy, présentée par la SCI de LIKOUTA

est **accordée** .

Fait à Lille, le 6 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014147-0015

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 27 Mai 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société POLYVISION situé sur le territoire de la commune de CRESPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/VD

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société POLYVISION situé sur le territoire de la commune de CRESPIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu les dispositions des articles L 121-2 et L 126-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les circulaires du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

Vu le mémoire de cessation d'activité de la société POLYVISION à CRESPIN et les propositions de servitudes associées du 15 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 imposant à la société POLYVISION la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines au droit de son site de CRESPIN ;

Vu le dossier de remise en état du site dans le cadre de la cessation d'activité comprenant notamment les documents suivants : dossier de cessation, plan de gestion, analyse des risques résiduels, notes techniques et rapport de fin de travaux ;

Vu la demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique révisé du 26 juin 2012 transmis par le groupe STEELCASE, dont la société POLYVISION était une ancienne filiale ;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED PC) du 7 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 23 janvier 2014 ;

Vu les avis favorables des deux propriétaires STEELCASE et LIDL des parcelles concernées respectivement des 10 octobre 2013 et 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CRESPIN du 17 décembre 2013 ;

Vu le rapport du 27 mars 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2014 ;

Considérant que les activités exercées par la société POLYVISION sont à l'origine des pollutions constatées sur le site, sis 70 rue des Déportés, situé sur la commune de Crespin ;

Considérant que les servitudes ne concernent que les seuls terrains pollués et que le nombre de propriétaires est restreint, ce qui permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement par la procédure de consultation des propriétaire, conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté correspondant à l'ancien site de la société POLYSION, 70 rue des Déportés à CRESPIN (59154), pour lequel le groupe STEELCASE, dont le siège social se situe au 1, Allée d'Oslo sur la commune de Schiltigheim (67012), agit en qualité de dernier propriétaire.

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté, les servitudes couvrent l'ensemble des parcelles.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes sur la commune de CRESPIN :

Référence cadastrale	Adresse de la parcelle	Superficie totale de la parcelle	Propriétaire
AK 259	70 Rue des Déportés	07a 10ca	STEELCASE*
AK 267		02a 82ca	SNC LIDL
AK 400		28a 91ca	STEELCASE*
AK 401	Blanc Misseron	11a 34ca	STEELCASE*
AK 402		36a 15ca	STEELCASE*
AK 443	70 Rue des Déportés	10a 00ca	SNC LIDL
AK 444		88a 89ca	STEELCASE*
AK 406		82a 14ca	SNC LIDL

* Le site est la propriété du groupe STEELCASE dont la société POLYVISION était une ancienne filiale.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

Les règles d'urbanisme sur les parcelles cadastrales visées à l'article 2 sont les suivantes :

3.1 Servitudes attachées à l'ensemble du site

- Le creusement de puits et forages et d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine aux fins de consommation humaine, directe ou indirecte, animale ou d'irrigation des terrains est interdit.
- Les sept piézomètres existants sur le site (PZ14 à PZ20) doivent être maintenus en l'état. L'accès à ces ouvrages – aussi bien les ouvrages PZ14, PZ15 et PZ16 visés par le programme de suivi de la qualité des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009, que les autres ouvrages PZ17 à PZ20 – devra être assuré aux représentants de l'Etat (Inspection des installations Classées, DREAL, Préfecture...), au destinataire de l'Arrêté, et à toute personne mandatée par ceux-ci. Les piézomètres sont repérés et équipés de dispositifs robustes (cadenas...) interdisant à toute autre personne que celles mentionnées dans la phrase précédente l'accès aux eaux souterraines. Toute intervention sur les piézomètres non nécessaire à la maintenance des ouvrages, à la réalisation du suivi des eaux précité, ou au bouchage des ouvrages est interdite.
- Toute intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones, toute utilisation des eaux de la nappe nécessiteront la levée ou la modification des restrictions. Ces modifications ne seront possibles qu'après la réalisation d'un plan de gestion aux frais ou sous la responsabilité du propriétaire, garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

3.2 Servitudes attachées au droit de la lagune (parcelles AK 400 et AK 401)

- Toute construction aussi bien temporaire que permanente quel que soit l'usage (usage d'habitation, artisanal ou agricole) est proscrite, sans la production au préalable d'une étude démontrant la compatibilité du projet avec l'état du site.
- L'usage des parcelles sera limité à l'aménagement d'espaces verts.
- Toute plantation (arbres, arbustes...) est interdite. L'apport éventuel de végétaux ou plantes à usage ornemental devra être systématiquement réalisé par le biais de pots et de bacs ; aucune plantation en pleine terre n'est autorisée.
- La création, l'aménagement et l'utilisation des jardins potagers sont strictement interdits.
- La zone doit être régulièrement entretenue pour empêcher le développement de végétation non ligneuse.
- Toute atteinte à la couche de terre végétale mise en place, en particulier les excavations, est interdite.

3.3 Servitudes attachées au droit de l'ancienne usine (parcelles AK 267, AK 406, AK 443 et AK 444)

- Les sols et les remblais existants avant la démolition de l'usine ne doivent pas être en contact avec les usagers futurs. Un revêtement (enrobé, matériau concassé d'une épaisseur minimale de 30 cm...) doit être maintenu afin de garantir un confinement des sols et remblais.
- Les sondages, affouillements du sol, et toute atteinte aux revêtements existants sont tolérés le temps de leur réalisation mais seront systématiquement subordonnés à la mise en place de revêtements équivalents et/ou d'étude démontrant la compatibilité des solutions retenues avec l'état du site.
- Les matériaux éventuellement excavés pourront être réutilisés comme remblais sur site dans le périmètre de l'ancienne usine (parcelles AK 267, AK 406, AK 443 et AK 444) dans la mesure où ils sont recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement.
- Prescription particulière applicable à la parcelle AK 444 : la destruction éventuelle de la dalle devra faire l'objet d'une mise en place d'une nouvelle couverture ou de l'assainissement des zones contaminées,

- En raison de la présence des remblais sous-jacents contaminés par les métaux, toute réalisation de travaux nécessitant une atteinte temporaire au revêtement doit faire l'objet de la mise en œuvre d'un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Le personnel travaillant sur le chantier doit disposer des équipements de protection adaptés.

Article 4 – Transmission de la servitude

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle visée par le présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le (ou les) propriétaire(s) du site doit garder en mémoire l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Les documents relatifs au dossier de cessation d'activité, à l'état des sols et à la stratégie de réhabilitation du site ainsi que l'analyse des risques résiduels sont annexés aux actes de vente successifs. Ces actes de vente doivent être publiés aux hypothèques.

Article 5 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 6 – Levée des servitudes

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et, après avis de Monsieur le Préfet du Nord.

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CRESPIN,
- propriétaires des terrains,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense de la protection civile.

En vue de l'information des tiers :
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CRESPIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

- un avis sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 MAI 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

PREFECTURE DU NORD

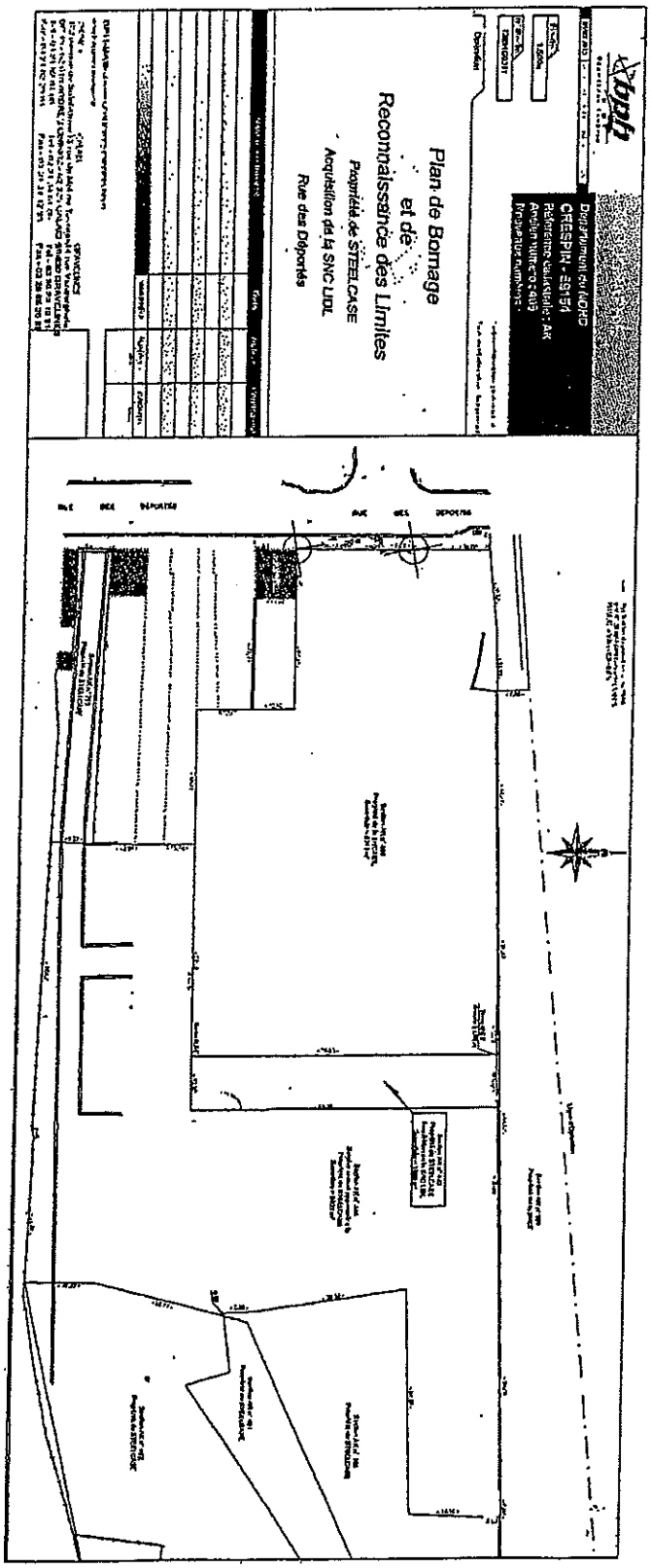
Plan de Bornage
et de
Reconnaissance des Limites
Propriété de STEELCASE
Acquisition de la SNC LIDL
Rue des Déportés
RUE DES DEPORTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014153-0016

signé par
Cédric LEROY, chef de bureau

le 02 Juin 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Service municipal des inhumations et exhumations de la commune de LILLE, siégeant en mairie de LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2010 prononçant jusqu'au 1er mars 2014 l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal des inhumations et exhumations de la commune de LILLE, siégeant en mairie de LILLE et assuré par Monsieur Nicolas MALKI, en sa qualité de directeur du service état-civil et des cimetières, sous le numéro 08-59-41 ;

Considérant la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par Monsieur MALKI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune de LILLE, siégeant en mairie de LILLE et assuré par Monsieur Nicolas MALKI, en sa qualité de directeur du service état-civil et des cimetières, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des personnels et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-59-41.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1er mars 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 2 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Cédric LEROY

12, rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.59.59 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014153-0017

signé par
Cédric LEROY, chef de bureau

le 02 Juin 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Marc WALLECAN », sise 25/33, rue Léon Gambetta à CROIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 prononçant jusqu'au 30 mai 2014 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Marc WALLECAN », sise 25/33, rue Léon Gambetta à CROIX et exploitée par Monsieur Marc WALLECAN, sous le numéro 08-59-786 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le responsable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « Marc WALLECAN », sise 25/33, rue Léon Gambetta à CROIX et exploitée par Monsieur Marc WALLECAN est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-59-786.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 30 mai 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 2 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Cédric LEROY

12, rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.51.01 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014157-0001

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 06 Juin 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement de la SARL « SEMAILLE et Fils », situé à SOLESMES - Rue Barbusse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 autorisant Monsieur Jacques SEMAILLE, gérant de la SARL « SEMAILLE et Fils », dont le siège est situé à ONNAING - 301, rue Jean Jaurès, à créer une chambre funéraire à SOLESMES - Rue Barbusse ;

Vu la demande d'habilitation pour l'exploitation de cet établissement, formulée par Monsieur Jacques SEMAILLE ;

Considérant qu'une attestation du « Bureau VERITAS » en date du 25 avril 2014 établit la conformité technique des installations de cette chambre funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de la SARL « SEMAILLE et Fils », situé à SOLESMES - Rue Barbusse et géré par Monsieur Jacques SEMAILLE, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-59-1060.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 6 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

12, rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.59.59 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014157-0002

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 06 Juin 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Menuiserie et Pompes Funèbres Artisanales LAURENT », sise 123, Place du 19 mars 1962 à RUMILLY- EN-CAMBRESIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 prononçant jusqu'au 11 juillet 2014 l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Menuiserie et Pompes Funèbres Artisanales LAURENT », sise 123, Place du 19 mars 1962 à RUMILLY-EN-CAMBRESIS et gérée par Monsieur Pascal LAURENT, sous le numéro 08-59-145 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : La SARL « Menuiserie et Pompes Funèbres Artisanales LAURENT », sise 123, Place du 19 mars 1962 à RUMILLY-EN-CAMBRESIS et gérée par Monsieur Pascal LAURENT, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-59-145.

Article 3 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 11 juillet 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 6 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

12, rue Jean Sans Peur CS 20003 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.51.01 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

Arrêté N°2014157-0002 06/06/2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014139-0013

signé par
Gilles ROCHE, administrateur général des Finances Publiques

le 19 Mai 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 19 mai 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur général des Finances publiques, Monsieur Gilles ROCHE, directeur du pôle « pilotage et ressources »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 1er juillet 2009 portant nomination de Monsieur Gilles ROCHE, Administrateur général des finances publiques de 1ère classe, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de la région Nord- Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Gilles ROCHE, Administrateur général des finances publiques de 1ère classe ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Gilles ROCHE à déléguer sa signature aux agents placés sous sons autorité ;

Vu le décret n°2004-1085 relatif aux conventions de délégation de gestion de crédits.

Décide :

Art.1. - Délégation de signature est donnée à M. Guillaume SUBLET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division budget et logistique de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord à l'effet de :

◊ signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

◊ recevoir les crédits des programmes suivants:

- N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;

- N° 311 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local –expérimentation chorus ;

- N° 218 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;

- N° 318 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières (hors chorus) ;

- N° 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat ;

- N° 722 – Contribution aux dépenses immobilières ;

- N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;

- N° 743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

◊ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 des programmes précités et, dans le cadre de la gestion de la cité administrative, sur le compte de commerce 907 – Opérations commerciales des domaines.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 318, 722. Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Art.2. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

Art.3. - Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne HURBAIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP), à Mme Isabelle RENARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ainsi qu'à Mme Emilie BERNARD, inspectrice des Finances publiques , responsable du service gestionnaire, à la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, à l'effet de :

◊ signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

◊ recevoir les crédits des programmes suivants:

- N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;

- N° 311 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local –expérimentation chorus;

- N° 218 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;

- N° 318 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières (hors chorus)

- N° 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat ;

- N° 722 – Contribution aux dépenses immobilières ;

- N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;

- N° 743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

◊ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 des programmes précités et, dans le cadre de la gestion de la cité administrative, sur le compte de commerce 907 – Opérations commerciales des domaines.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 318, 722. Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Art.4. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;

Art.5. – Délégation est également conférée, pour la traduction dans l'outil CHORUS/CHORUS FORMULAIRES, des actes visés aux articles précédents à :

- Mme Anne CAMPION, contrôleuse principale des Finances publiques,
- Mme Carole TYTGAT, contrôleuse principale des Finances publiques,
- M. Sébastien MANFROY, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Marie-line KPODAR, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Marie-José DENIS, contrôleuse des Finances publiques,

Et pour la seule certification du service fait:

- Mme Evelyne HURBAIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Anne CAMPION, contrôleuse principale des Finances publiques,
- Mme Marie-Line KPODAR, contrôleuse des Finances publiques,
- M. Jimmy MEUNIER, agent administratif des Finances publiques,
- Mme Marie-Agnès SIZAIRE, agente administrative principale des Finances publiques,
- Mme Mony SUIGNARD, agente administrative principale des Finances publiques,
- Mme Jeannette TIEFENBACH, agente administrative principale des Finances publiques,
- M. Sébastien MANFROY, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Marie-José DENIS, contrôleuse des Finances publiques,
- M. Xavier HABINKA, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Carole TYTGAT, contrôleuse principale des Finances publiques,
- M. Yann BLASSEL, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme Isabelle PIQUET, contrôleuse principale des Finances publiques,
- M. Ulrich PANIER, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Cécile GRIMEAU, contrôleuse des Finances publiques,
- M. Sylvain KORNOBIS, agent administratif des Finances publiques,

Art.6. - Délégation de signature est donnée à M. Alain CLAUSE, contrôleur des Finances publiques, M. Vincent DELRUE, contrôleur des Finances publiques, Mme Marie MAILLE, contrôleuse des Finances publiques, Mme Annie CAMUS, agente des Finances publiques, Mme Carelle PAVY, contrôleuse des Finances publiques, Mme Brigitte POLY, agente administrative principale des Finances publiques, M. Jean-Christophe DAILLY, agent administratif des Finances publiques, à l'effet de :

◊ procéder dans l'outil CHORUS/CHORUS FORMULAIRES à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

◊ recevoir les crédits des programmes suivants :

- N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;

- N° 311 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local –expérimentation chorus ;

- N° 218 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ;

- N° 318 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières (hors chorus) ;

- N° 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat ;

- N° 722 – Contribution aux dépenses immobilières ;

- N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;

- N° 743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

◊ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 des programmes précités et, dans le cadre de la gestion de la cité administrative, sur le compte de commerce 907 – Opérations commerciales des domaines .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 318, 722. Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Art. 7. – Délégation de signature est donnée à Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de:

◊ signer tout acte ou contrat se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 318, 723.

Art. 8. – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Line BEUVAIN, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Pascale MORIN, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Myriam GUERMONPREZ, contrôleuse des Finances publiques, M. Guillaume LABREIGNE, contrôleur des Finances publiques, Mme Hélène MARTEL, agente administrative des Finances publiques, M. Frédéric PATTYN, contrôleur des Finances publiques, à l'effet de:

◊ procéder dans l'outil CHORUS/CHORUS FORMULAIRES à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

◊ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 318, 723.

Art.9. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur du pôle Pilotage et ressources

Gilles ROCHE

Administrateur général des Finances publiques de 1ere classe

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS
Décision N° 2014139-0013 du 06/06/2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014115-0006

signé par
Didier MONTCHAMP, préfet délégué
Jean- Yves GRALL, directeur général de l'ARS

le 25 Avril 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord

LE PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

et

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1435-5 et L 6314-1 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord hors classe;

Vu le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 1 ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nord-Pas de Calais ;

ARRETENT

Article 1er - Le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD (CODAMUPS-TS du Nord), co-présidé par le Préfet et le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou leurs représentants, est composé ainsi qu'il suit :

1 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

a) un conseiller général :

- M. Michel VANDEVOORDE
  Conseiller Général du Nord

b) deux maires :

- sièges vacants dans l'attente des désignations par l'Association des Maires du Nord, compte tenu des élections municipales des 23 et 30 mars 2014.

2 – PARTENAIRES DE L'AIDE MEDICALE URGENTE :

a) un médecin responsable de service d'aide médicale :

- M. le docteur Patrick GOLDSTEIN
  Chef de service au S.A.M.U. du département du Nord - C.H.R.U. LILLE

un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- M. le docteur Jean-Bernard CAMPAGNE
  Responsable SMUR - Centre Hospitalier de DUNKERQUE

b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- M. Renaud DOGIMONT, Directeur du Centre Hospitalier de Douai

c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours

e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Colonel Bruno MOULART
  Directeur Général Opérations - SDIS du Nord

Les membres mentionnés aux 1 et 2 peuvent se faire représenter conformément aux règles prévues par l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

a) un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- M. le docteur Jean-François RAULT
  Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Nord

  Suppléant : M. le docteur Marc VOGEL, Vice-Président

b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- M. le docteur Pierre-Marie COQUET
  médecin généraliste à MAUBEUGE
  Suppléant : M. le docteur Christophe VANDORPE
  médecin généraliste à ERQUINGHEM-LYS

- M. le docteur Bertrand DEMORY
  médecin généraliste à ARMENTIERES
  Suppléant : M. le docteur Jean-Paul KORNOBIS
  médecin généraliste à LILLE

- M. le docteur Pierre GHEERAERT
  médecin généraliste à ROUBAIX
  Suppléant : M. le docteur François DELFORGE
  médecin généraliste à HEM

- M. le docteur Philippe PLATEL
  médecin généraliste à LILLE
  Suppléant : M. le docteur Pierre GOIDIN
  médecin généraliste à DUNKERQUE

c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :

- M. Jean-Paul COTTIGNY
  Directeur Départemental de l'Urgence et du Secourisme
  Délégation Départementale de la Croix Rouge du Nord

  Suppléante : Mme Claire DE WILLIENCOURT
  Présidente Départementale de la Croix Rouge Française

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

SAMU de France :

- M. le Professeur Eric WIEL
  Chef de pôle adjoint du Pôle de l'urgence – SAMU du Nord – CHRU de LILLE

  Suppléante : Mme le docteur Véronique BALLESTRAZZI
  Chef de service SAU/SMUR - Centre Hospitalier d'ARMENTIERES

Association des médecins urgentistes de France :

- M. le Docteur Franck LEGRAND
  Membre de l'A.M.U.F. - Centre Hospitalier d'ARMENTIERES

  Suppléant : M. le Docteur Morgan JOANEZ
  Membre de l'A.M.U.F. - Centre Hospitalier d'ARMENTIERES

e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés

Syndicat des urgentistes de l'hospitalisation privée (S.N.U.H.P) :

- M. le docteur Fethi KEFIF
  Clinique Saint Amé - LAMBRES LEZ DOUAI

  Suppléant : M. le docteur Pierre ERRA, Clinique Saint Amé - LAMBRES LEZ DOUAI

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins

l'Association des médecins régulateurs libéraux du Nord (A.M.R.L 59) :

- M. le docteur Frédéric ANDRES
  médecin généraliste à NIEPPE

  Suppléant : M. le docteur Christophe GALAND
  médecin à BRUAY-SUR ESCAUT

l'Association des médecins régulateurs libéraux en nuit profonde du département du Nord

- M. le docteur Angelo LAZAN
  médecin généraliste à LILLE-HELLEMMES

  Suppléant : M. le docteur Dominique VARVENNE
  médecin à CAPPELLE-LA-GRANDE

la Fédération des associations de permanence des soins du Nord (F.A.P.S.59) :

- M. le docteur Charles CHARANI
  médecin généraliste à ROUBAIX

  Suppléant : M. le docteur Michel BILAND
  médecin à TOURCOING

« S.O.S. médecins » de LILLE

- M. le docteur Fabien TARET
  médecin généraliste

  Suppléant : M. le docteur Philippe CLADET
  médecin généraliste

« S.O.S. médecins » de ROUBAIX-TOURCOING-NORD-METROPOLE :

- M. le docteur Stéphane ANTON
  médecin généraliste

  Suppléant : M. le docteur Brahim SOUAMES
  médecin généraliste

« S.O.S. médecins » de DUNKERQUE :

- M. le docteur Thierry MRAOVIC
  Président

  Suppléant : M. le docteur Nicolas RIVIERE
  médecin généraliste

g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique

la fédération hospitalière de France (FHF) :

- Madame Sophie DELMOTTE
  Directrice Adjointe du Centre Hospitalier d'ARMENTIERES

  Suppléante : Mme Julie ZIMMERMAN, Directrice Stratégie et Coopérations au CH de Valenciennes

h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental

la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :

- Monsieur Olivier DEVRIENDT
  Polyclinique du Parc à SAINT-SAULVE

  Suppléant : M. Laurent CHIAREL
  Hôpital privé de VILLENEUVE D'ASCQ

la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP)

- M. le docteur Jean BOUQUILLON
  Chef de service des urgences - Hôpital Saint Vincent de Paul à LILLE

  Suppléant : M. le docteur Souleiman SIDIALY
  Polyclinique de GRANDE-SYNTHE

i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental

la chambre nationale des services d'ambulances (C.N.S.A.), 2 sièges :

- M. Martial DURU
  SA DURU-GUYONVARCH Ambulance ECLAIR à LOMME

  Suppléante : Mme Audrey PETIT, Ambulances PETIT à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE

- M. Philippe BUIRETTE
  Ets BUIRETTE SA à DENAIN

  Suppléant : M. Olivier LECOCQ, Ambulances de France IV à LILLE

la fédération nationale des transporteurs sanitaires (F.N.T.S.) :

- M. Jean-Olivier MARIN
  Ambulances Marin à LEWARDE

  Suppléant : M. Didier SCRITE, Ambulances Wattrelosiennes à Wattrelos

la fédération nationale des ambulanciers privés (F.N.A.P) :

- M. Michel BLANCHARD
  SARL Etablissements MAROUSEZ à FECHAIN

  Suppléant : M. Richard FOUQUES, Ambulances BARTHELEMY à VIEUX-CONDE

j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

l'A.D.R.U.-A.T.S.U.59 :

- M. Didier CACHERA
  Ambulances CACHERA à MARQUETTE EN OSTREVANT

  Suppléant : M. Sébastien CACHERA
  Ambulances MOTTY-CACHERA - JUSSIEU SECOURS CAMBRAI

k) un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- M. Nicolas BENAULT
  Membre du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais

  Suppléante : Mme Marie-Dominique FOULON
  Membre du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais

l) un représentant de l'URPS représentant les pharmaciens :

- M. Patrice MARKIEWICZ
  Secrétaire de l'URPS Pharmaciens
  Pharmacien à FACHES-THUMESNIL

  Suppléant : M. Jérôme CATTIAUX
  Secrétaire adjoint
  Pharmacien à CAMBRAI

m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national

le syndicat des pharmaciens du Nord :

- M. Jérôme CATTIAUX
  Président du syndicat des pharmaciens du Nord
  pharmacien à CAMBRAI

  Suppléant : M. Philippe SYSSAU, pharmacien à MARCQ-EN-BAROEUL

n) un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- M. le docteur Michel STAUMONT
  Vice-président et Trésorier du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Nord

  Suppléant : M. le Docteur Benoît DELATTRE

o) un représentant de l'URPS représentant les chirurgiens-dentistes :

- M. le Docteur Régis MERESSE
  Président de l'URPS chirurgiens-dentistes, chirurgien-dentiste à ANZIN

  Suppléant : Dr Hervé BAELDE
  Chirurgien-dentiste à VILLENEUVE D'ASCQ

4 – UN REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

le collectif inter-associatif sur la santé :

- M. Robert HOUZE
  Vice-président du CISS du Nord-Pas-de-Calais

  Suppléant : M. Pierre-Marie LEBRUN, président du CISS du Nord-Pas-de-Calais

Article 2 – A l'exception des membres de droit, ainsi que des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du CODAMUPS-TS sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 – Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A Lille, le 25 AVR. 2014

Pour le préfet du Nord,
et par suppléance,
Le préfet délégué

Didier MONTCHAMP

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais,

Dr Jean-Yves GRALL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2014154-0002

signé par
Marc PILLOT, directeur d'Unité Territoriale

le 03 Juin 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes

Décision N ° 2014-2 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT, Directeur de l'Unité territoriale du Nord - Valenciennes de la DIRECCTE Nord - Pas-de- Calais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE NORD – VALENCIENNES
N° 2014-2

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Marc PILLOT,
Directeur de l'Unité territoriale du Nord – Valenciennes de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais

LE DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE NORD – VALENCIENNES DE LA DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 avril 2014 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais à M. Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la décision DIRECCTE - NORD - PAS-DE-CALAIS n° 2014-T-2 du 2 mai 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais par intérim, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime,

Vu la décision n° 2014-1 du 12 mai 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc PILLOT, Directeur de l'Unité territoriale du Nord – Valenciennes de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais

Vu l'arrêté n° 04961689 du 25 avril 2014 portant nomination de Madame Nadia BELGACEM en qualité de Directrice du travail à l'Unité territoriale du Nord – Valenciennes de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n° 04450347 du 07 juin 2010 portant nomination de Madame Isabelle FAJFROWSKI en qualité de Directrice adjointe du travail à l'Unité territoriale du Nord – Valenciennes de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n° 04450631 du 11 juin 2010 portant nomination de Monsieur Dominique LECOURT en qualité de Directeur adjoint du travail à l'Unité territoriale du Nord – Valenciennes de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n° 04705099 du 4 mai 2012 portant nomination de Monsieur Patrick DESCAMPS en qualité de Directeur adjoint du travail à l'Unité territoriale du Nord – Valenciennes de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais ;

DECIDE :

Article 1er: Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Nadia BELGACEM, Directrice du travail, dans le ressort territorial des arrondissements de VALENCIENNES, CAMBRAI et AVESNES SUR HELPE,

- Madame Isabelle FAJFROWSKI, Directrice adjointe du travail, dans le ressort territorial des arrondissements de VALENCIENNES, CAMBRAI et AVESNES SUR HELPE,

- Monsieur Dominique LECOURT, Directeur adjoint du travail, dans le ressort territorial des arrondissements de VALENCIENNES, CAMBRAI et AVESNES SUR HELPE,

- Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail, dans le ressort territorial des arrondissements de VALENCIENNES et CAMBRAI,

à l'effet de signer toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les matières suivantes :

RUPTURES CONVENTIONNELLES

* Homologation des ruptures conventionnelles du contrat de travail – L. 1237-14

GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

* Opposition à l'activité des groupements d'employeurs, agrément des groupements d'employeurs – L. 1253-17, D. 1253-7 à R. 1253-27

NEGOCIATION COLLECTIVE

* Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action – D. 2231-2 à D. 2231-9, R. 2242-1 du code du travail ; R. 138-33 du code de la sécurité sociale
* Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise – L. 3313-3, L. 3323-4, L. 3332-9, D. 3313-4, D. 3323-7, D. 3332-6 du code du travail - Contrôle en matière d'intéressement et de participation – L. 3345-2, D. 3345-1 et D. 3345-5
* Contrats de génération :
  - enregistrement des accords et plans d'action - L. 5121-12 et R. 5121-29
  - observations, décisions de conformité et de non-conformité : L. 5121-13 – I, R. 5121-32
  - mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation : L. 5121-14 alinéa 1, L. 5121-15 alinéa 2, R. 5121-37, R. 5121-38, D. 5121-27 à R. 5121-33

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

* Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical – R. 2143-6
* Autorisation de suppression du comité d'entreprise – L. 2322-7 et R. 2322-2
* Décision de mise en place de délégués de site – L. 2312-5 et R. 2312-1
* Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprise – L. 2314-11 et R. 2314-6, L. 2324-13 et R. 2324-3, R. 2327-3
* Reconnaissance du caractère d'établissements distincts pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise – L. 2314-31 et R. 2312-2, L. 2322-5 et R. 2322-1, L. 2327-7
* Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise – R. 2323-39
* Répartition des sièges au comité de groupe – L. 2333-4 et R. 2332-1

DUREE DU TRAVAIL

* Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail – articles R. 3121-23 du code du travail, R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime
* Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail – R. 3121-28 du code du travail
* Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole – articles R. 713-26 et R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime

HYGIENE SECURITE

* Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux – articles L. 1242-6, L. 1251-10, L. 4154-1 et D. 4164-3 du code du travail
* Dispenses aux obligations relatives l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés - R. 4214-28
* Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers – R. 4533-6
* Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse - L. 4721-1 et L. 4721-2, R. 4721-1

* Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R. 4722-10) – R. 4723-5
* Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques - R. 4724-13

HANDICAP
* Reconnaissance de la lourdeur du handicap et attribution de l'aide relative au salaire du travailleur handicapé – L. 5212-9, R. 5213-39

ALTERNANCE APPRENTISSAGE
* Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance - L. 6225-4 à L. 6225-6
* Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation –D. 6325-20

DIVERS
* Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment – D. 3141-35
* Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile – R. 7413-2

Article 2 : La décision DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais – Unité territoriale Nord – Valenciennes n° 2014-1 du 12 mai 2014 est abrogée.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord – Valenciennes de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à VALENCIENNES, le 3 juin 2014

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord – Valenciennes
de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais

Marc PILLOT